



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

PRÉSENTATION

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

La présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

OBJET

La présente politique vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité.

La présente politique traite des mesures :

1. visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants n'ont pas communiqué ou tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

La politique de gestion contractuelle de la Ville de Beupré fait partie intégrante du devis dans la mesure où elle est applicable audit devis.

ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la politique de gestion contractuelle de la Ville de Beupré pour valoir comme ci-après énumérées au long.

- Annexe « A » : Déclaration relative à un comité de sélection
- Annexe « B » : Déclaration relative à l'absence de truquage des offres et de gestes d'intimidation
- Annexe « C » : Déclaration relative au respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi
- Annexe « D » : Déclaration relative à l'absence d'intérêt pécuniaire particulier

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission :

1.1 Lorsqu'un comité évalue des soumissions :

- a) L'adjudicataire doit inclure dans sa soumission une déclaration écrite affirmant solennellement qu'il n'a pas pris l'initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre du comité, depuis sa nomination sur ce ledit comité, afin de favoriser sa soumission et qu'il s'engage à ne pas le faire jusqu'à l'octroi du contrat. (Annexe « A »);
- b) Un membre d'un comité de sélection doit immédiatement mettre fin à toute communication initiée par un soumissionnaire et ayant pour but de favoriser sa soumission;
- c) Ces mesures ne doivent toutefois pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :
 - le conseil d'inclure, dans le processus d'évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d'évaluation;
 - d'effectuer, auprès d'un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis (Annexe « B »);
- 2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée;
- 2.3 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant que, sans préjudice aux droits de la Ville de faire appel à la caution ou d'annuler le contrat ou de réclamer tout dommage ou dépense additionnelle lié au manquement, la Ville peut réclamer et le soumissionnaire ou l'adjudicataire, le cas échéant, accepte, par le dépôt de sa soumission, de payer, une pénalité à titre de dommage additionnel liquidé représentant un montant égal à 5% du montant indiqué à sa soumission, s'il est démontré :

- Qu'une fausse déclaration ou une fausse information a été produite par le soumissionnaire en violation de la présente politique de gestion contractuelle.
- Que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration ou fourni une fausse information à l'égard des autres informations requises dans les documents d'appel d'offres.»

2.4 L'article 2.3 n'a pas pour objet de diminuer la portée de toute autre sanction prévue au devis ou aux lois applicables.

3 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

3.1 Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. (Annexe « C »).

3.2 La municipalité favorise la participation des membres du conseil et des cadres municipaux à une formation destinée à les renseigner sur la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et/ou sur le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne œuvrant pour la municipalité, dans le cadre de l'appel d'offres (Annexe « B »);

4.2 Tout membre du conseil, fonctionnaire ou autre personne œuvrant pour la municipalité doit informer le plus tôt possible la personne ci-après désignée de toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil, le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes œuvrant pour la municipalité, au directeur général.

5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

5.1 Lorsque la municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation, des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation

des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat qui sera octroyé. (Annexe « D »);

- 5.2 Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la municipalité. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil, le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes œuvrant pour la municipalité, au directeur général;
- 5.3 L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 5.1 et 5.2.

6 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 6.1 Un appel d'offres identifie une personne à qui est confié le mandat de fournir toute information à ce sujet. Il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information;
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil ainsi qu'à tout fonctionnaire ou autre personne œuvrant pour la municipalité de répondre à toute demande d'information relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable;
- 6.3 Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil; le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes œuvrant pour la municipalité, au directeur général.

7 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 7.1 Toute modification apportée à un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par écrit par la personne responsable de la gestion de ce contrat. Une telle modification ne doit être apportée que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature;
- 7.2 Dans le cas de travaux de construction, la municipalité doit tenir une ou des réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

ADOPTÉE à Beupré ce 13 décembre 2010.

Michel Paré, maire

Johanne Gagnon, greffière

ANNEXE « A »

DÉCLARATION RELATIVE À UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), adjudicataire ou représentant de l'adjudicataire du contrat (**identifier brièvement le contrat**), déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi ni aucun autre représentant de l'adjudicataire n'avons pris l'initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un des membres du comité de sélection, depuis sa nomination sur le comité, afin de favoriser ma soumission ou celle de l'adjudicataire et je m'engage à ne pas le faire jusqu'à l'octroi du contrat.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

à
ce

Commissaire à l'assermentation
pour le district **de**

ANNEXE « B »

**DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE TRUQUAGE DES OFFRES
ET DE GESTES D'INTIMIDATION**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom), déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) Ni moi ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne oeuvrant pour la municipalité dans le cadre de l'appel d'offres.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

à
ce

Commissaire à l'assermentation
pour le district de

ANNEXE « C »

**DÉCLARATION RELATIVE AU RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET
L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES
LOBBYISTES**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire (nom), déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) Que toute communication relativement à cet appel d'offres a été faite conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes et que les inscriptions requises ont été faites au Registre prévu à cette loi, si cela s'avérait légalement requis;
- b) Que j'ai fait des vérifications sérieuses pour m'assurer que ce qui est énoncé au paragraphe a) a été respecté par tout collaborateur ou employé.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

à
ce

Commissaire à l'assermentation
pour le district de

ANNEXE « D »

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi
à
ce

Commissaire à l'assermentation
pour le district de

CLAUSE DEVANT ÊTRE INSÉRÉE DANS TOUT DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

Toute demande d'information relativement au présent appel d'offres doit être adressée à :

(identification)

CLAUSE DEVANT ÊTRE INSÉRÉE DANS TOUT DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

Collusion

La municipalité rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.